

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° .../... du en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

sis

**La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
22 Avenue Henri Pontier
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désignée

« la Chambre d'Agriculture »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole s'engage pour maintenir et développer sur son territoire les activités agricoles dans leurs fonctions économiques et environnementales mais également d'aménagement du territoire. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT), dont l'élaboration a été engagée le 17 octobre 2016 à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône, vient renforcer le soutien de la Métropole au développement d'une agriculture de proximité de qualité contribuant à la valorisation des circuits courts.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), jouant un rôle majeur dans l'aménagement du territoire rural, la mise en place d'un partenariat s'est avérée pertinente pour décliner ces politiques métropolitaines et a conduit à la signature d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) à l'échelle métropolitaine et d'une Convention d'Aménagement Rural (CAR) à l'échelle du territoire Marseille Provence. Cette dernière a été prorogée en 2018 pour une durée de 3 ans par délibération n° VECO 007-332/18/CT du 26 juin 2018.

La Convention d'Aménagement Rural consiste en un ensemble de dispositifs techniques et financiers susceptible d'être mis en œuvre par la SAFER et destiné à accélérer le remembrement foncier, à proposer des aides aux exploitants pour l'accès au foncier et à favoriser la mise en location des friches. Dotée de moyens financiers, d'un comité de pilotage et d'élus métropolitains référents, la CAR permet une action d'envergure pour pérenniser la vocation agricole du foncier en installant des exploitants professionnels dans la durée. La Chambre d'Agriculture, au titre de son expertise agricole et de ses compétences légales, est membre du comité de pilotage de la CAR et appuie la SAFER et la Métropole dans la mise en œuvre opérationnelle de cette convention.

C'est dans le cadre de cette mise en œuvre et des diagnostics effectués par la Chambre d'Agriculture pour le compte de la collectivité que deux terrains à fort potentiel agricole ont été identifiés : le Vallon des Douces et la Maussane.

Concernant le Vallon des Douces, la faisabilité du projet agricole a été confirmée par une étude de faisabilité remise en juin 2015 par la Chambre d'Agriculture. Le principe de l'acquisition foncière de ce foncier auprès de ses propriétaires par la SAFER PACA avant rétrocession à la Métropole, ainsi que la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Régional, ont été votés lors du conseil communautaire du 25 septembre 2015. Un courrier de la Présidente, en date du 4 octobre 2019, confirme la volonté de la Métropole d'acquérir ce foncier pour y installer un agriculteur.

Concernant la Maussane, la SAFER est en cours d'acquisition à l'amiable du terrain suite à promesse de vente recueillie début 2018. La Métropole, ayant manifesté son intérêt formellement, a déjà été désignée attributaire du terrain par le comité technique SAFER qui s'est tenu le 15 novembre 2018. Les deux fonciers ciblés offrent une opportunité rare à Marseille de concrétiser les stratégies politiques métropolitaines par l'installation d'agriculteurs.

Afin de concrétiser l'installation d'exploitants agricoles sur ces fonciers en 2020, la Métropole, en tant que signataire de la CAR, souhaite donc conventionner l'appui de la Chambre d'agriculture :

- Dans le cadre de ses missions réglementaires de contribution au développement durable des entreprises agricoles (art. L510-1 du code rural et de la pêche maritime) par les services qu'elle met en place, notamment de gestion des guichets Point Accueil Installation (PAI), Centre d'Elaboration des Plans de professionnalisation Personnalisés (CEPPP), Répertoire Départ Installation (RDI) et de Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour les exploitations de nature agricole,
- Et en tant que membre du comité de pilotage de la CAR, contributeur des différents diagnostics et études préalables ayant abouti à l'identification des deux fonciers.

Par ailleurs, ces deux espaces agricoles ont été identifiés comme emblématiques par le plan d'action en faveur de l'agriculture urbaine engagé par la Métropole, au sens où ils sont localisés au cœur de l'urbain et correspondent aux axes stratégiques du plan d'action. La présente convention correspond ainsi à l'opérationnalisation de deux des trente actions prioritaires du plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de conduite du partenariat entre la Chambre d'Agriculture et la Métropole en vue de l'installation d'exploitants agricoles sur les fonciers du Vallon des Douces et de Maussane.

Cette installation concourt à l'atteinte de plusieurs objectifs concomitants :

- Le maintien d'une production agricole locale de qualité, en circuits courts, à proximité des consommateurs, support d'économie et d'emploi et vecteur de sensibilisation à la richesse de l'agriculture métropolitaine,
- La préservation des terres agricoles en milieu urbain, espaces de respiration indispensables à la qualité du cadre de vie des habitants et support de biodiversité et de maintien des continuités écologiques,

Les fonciers objets de la présente convention se définissent comme suit :

- Vallon des Douces : 10 parcelles cadastrées la Treille – section A sous le n° 139 (p) – 178 – 179 – 180(p) – 252(p) – 207(p) – 209 – 138 – 142 et section B sous le n°148 d'une superficie totale d'environ 6,6 ha, situées dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, chemin de Pluence
- Maussane : 7 parcelles cadastrées St Menet section C sous le n° 9-10-11-12-183-184 et 185, d'une superficie totale de 2,5 ha, situées dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, avenue de Saint-Menet

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature par les deux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la participation financière équilibrant le partenariat, le cas échéant.

ARTICLE 3 : ROLES RESPECTIFS DES MEMBRES DU PARTENARIAT

La Chambre d'Agriculture et la Métropole souhaitent collaborer en vue de l'installation d'exploitants agricoles sur les deux fonciers identifiés au cours de l'année 2020.

Pour ce faire, la Métropole s'engage à :

- Assurer une maîtrise publique du foncier par un montage juridique adéquat, qui pourra inclure l'acquisition et portage provisoire par la SAFER PACA, l'acquisition par la Métropole ou l'acquisition par la SCIC Terre Adonis avec prise de participation par la Métropole
- Fournir les orientations stratégiques et les prescriptions techniques que devront respecter les futurs exploitants afin de permettre la mise en œuvre de projets agricoles en accord avec ses politiques publiques
- Présider et animer les comités de pilotage de la CAR notamment en charge de la sélection des candidats dans le cadre du ou des éventuels appels à candidatures.

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Rassembler les éléments techniques permettant la parfaite information des candidats potentiels : analyse de l'existant et orientation des projets agricoles en fonction du potentiel de production, définition des aménagements nécessaires à l'installation (accès, bâti agricole et logement, irrigation, travaux de remise en culture). Ces éléments feront l'objet d'une analyse initiale sur Maussane et d'une mise à jour sur le Vallon des Douces.
- Accompagner les candidats à la constitution de leur pré-projet, via le Point Accueil Installation
- Accompagner les candidats présélectionnés pour une étude technico-économique prévisionnelle de leur projet, via le service « Cap Installation Transmission »
- Via sa participation au comité de pilotage de la CAR, apporter son expertise et sa connaissance du foncier ciblé, en vue de la sélection des candidats.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du partenariat, en s'appuyant sur leurs compétences et expertises respectives.

Les parties s'engagent à communiquer en temps utiles toute information relative ou nécessaire à la correcte mise en œuvre du partenariat.

Les deux parties s'engagent également à apposer le logo de l'autre partenaire et ses déclinaisons sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : BUDGET ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

5.1 Budget prévisionnel :

Les coûts associés à la mise en œuvre du partenariat sont précisés ci-dessous, ainsi que la clé de répartition et la participation financière à la charge de la Métropole.

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (EUR)	Nature	Montant (EUR)	%
Chambre d'agriculture				
Ingénierie et accompagnement Vallon des Douces (10 jours*780€ TTC)	7 800	Métropole	14 352	80%
Ingénierie et accompagnement Maussane (13 jours*780€ TTC)	10 140	Chambre d'agriculture	3 588	20%
TOTAL	17 940		17 940	

Conformément au tableau ci-dessus, le coût prévisionnel de l'action, pour l'année 2020, est d'un montant de 17 940 €.

5.2 Participation financière de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 14 532 euros. Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette participation financière sera créditée au compte de la Chambre d'Agriculture selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la Chambre d'Agriculture de ses engagements conventionnels.

5.3 Modalités de versement :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement de la participation seront les suivantes :

- un acompte de 70% de la participation financière, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 30%) après accomplissement de ses engagements tel que décrit dans l'article 3 et transmission des attestations signées par le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône indiquant le détail des journées travaillées ou les engagements financiers réalisés dans le cadre des actions.

Les montants doivent être certifiés par l'ordonnateur de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, à savoir, le Président de la Compagnie, suivant tarification validée par le préfet.

Chaque versement sera effectué sur demande de la Chambre d'Agriculture qui certifie son affectation au partenariat.

5.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses engagements conventionnels. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la Chambre d'Agriculture, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Chambre d'agriculture

**Le Président
Monsieur Patrick LEVEQUE**

Pour la Métropole

**La Présidente
Madame Martine VASSAL**